

---

## Adresse des administrateurs du district d'Ancenis informant de l'arrestation de la famille Blondin de Signy, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des administrateurs du district d'Ancenis informant de l'arrestation de la famille Blondin de Signy, lors de la séance du 10 pluviôse an II (29 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 45-46;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34308\\_t1\\_0045\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34308_t1_0045_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

UN MEMBRE fait part à la Convention, que cette tente peut contenir 24 soldats couchés à l'aise; il demande que des commissaires soient nommés pour faire l'examen de cette utile invention, et en faire promptement leur rapport (1).

**La Convention nationale renvoie aux comités de la Guerre et de l'examen des marchés cette pétition. ... Elle charge ces comités d'en faire l'examen et un prompt rapport (2).**

## 24

**La commune de Riom, département du Puy-de-Dôme, désireroit donner à un hospice qui forme dans son sein un asyle pour des malades incurables, toute l'extension dont il est susceptible, et que demande la nature des soins que le malheureux vient y recueillir :**

Elle demande à être autorisée à réunir à cet hospice un terrain qui l'avoisine, en donnant au propriétaire l'indemnité que la justice commande. La Convention nationale renvoie la pétition aux comités des secours publics et d'aliénation réunis (3).

*Mémoire présenté par la comm. de Riom, s. d.]*  
(4)

La commune de Riom possède dans son sein un hospice public où sont reçus huit infirmes atteints de maux incurables. Là, ils y sont soignés, nourris toute leur vie, les secours qu'ils y reçoivent ne pourraient leur être procurés dans leur famille.

Cet établissement n'est qu'à moitié fait, on se proposait d'y recevoir à l'avenir plus du double de malades et cela des deux sexes. Son utilité pour tout le district est parfaitement reconnue.

Quelle que soit la manière dont seront distribués les secours à ces malheureuses victimes des infirmités humaines, il est un bien à faire à cet hospice; quand il serait supprimé pour être porté ailleurs, le bien tournera toujours à l'utilité de la propriété nationale, qui, par le projet ci-après, augmentera beaucoup de valeur.

La commune de Riom, réunie avec les administrateurs de cet établissement exposent qu'au nord des jardins, cours et bâtiments à l'usage actuel de cet établissement, il existe un terrain étranger dont on voudrait faire un jardin qui joint de si près cet établissement qu'il lui devient très nuisible.

2<sup>o</sup> en nuisant à la salubrité de la cour d'une manière très sensible (ce qui s'est fait apercevoir l'été dernier); cette cour n'a que 8 pieds de large sur trente de long.

3<sup>o</sup> en ôtant à l'hospice la faculté de percer des fenêtres au Nord sur six toises de long;

4<sup>o</sup> en fin en arrêtant le projet de continuation de l'aile gauche de cet hospice où devait être le

logement des femmes (voir le plan aux lettres A.B.).

Cette commune, vivement frappée de voir que le particulier, possesseur de ce terrain, peut nuire à l'intérêt général, regarde comme nécessaire qu'il soit réuni à l'hospice des incurables pour lui procurer les aisances convenables à un établissement public. En conséquence elle vient proposer à la Convention nationale le bien qu'il y aurait à y faire.

Il serait à propos que le terrain marqué en jaune au plan et circonscrit par les lettres C. D.E.F.G.H., appartenant au citoyen Cipierre, comme l'ayant acquis de la Nation, que ce terrain sera réuni à l'hospice des incurables de la commune de Riom.

Que l'administration du district de Riom fera procéder sans délai à l'estimation des bâtiments et jardin du citoyen Cipierre par des experts choisis par elle, lesquels se choisiront un tiers en cas de division, lesquels experts estimeront l'indemnité qui peut être due au propriétaire actuel pour sa dépossession, et pour les améliorations qu'il peut y avoir faites. Lesquels experts auront égard aux paiements qui restent à faire et aux dégradations qui peuvent y avoir été faites par l'acquéreur depuis sa possession.

La même commune observe que cette propriété a été achetée en totalité environ 5000 livres, et que réunie à l'hospice elle l'augmentera de plus de dix.

[Suivent 12 signatures].

## 25

**Une pétition du citoyen Grappotte, par laquelle il se plaint que ses chevaux de labourage ont été enlevés, est renvoyée au comité des secours publics (1).**

## 26

Les administrateurs du district d'Ancenis écrivent à la Convention que le citoyen Drouet, l'un d'eux, accompagné de sept autres citoyens, vient de saisir les personnes de Blondin-de-Signy, ci-devant garde du tyran, chef de brigands, de sa femme et de son fils: ils envoient la croix de Saint-Louis qu'il portoit encore lorsqu'il a été pris (2).

**Mention honorable, insertion au bulletin (3).**

[Ancenis, 28 niv. II] (4)

« Citoyen,

Nous te prévenons que Blondin de Signy, ci-devant garde du corps et chevalier de St Louis, son fils âgé de plus de 20 ans, sa femme sont aujourd'hui sous la garde de nos braves sans-

(1) P.V., XXX, 221.

(2) P.V., XXX, 221. Mention dans *Rép.*, n<sup>o</sup> 41; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1107; *Batare*, p. 1404; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 494; *J. Paris*, n<sup>o</sup> 395; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 530; *M.U.*, XXXVI, 185; *J. Lois*, n<sup>o</sup> 489; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 493; *Ann. patr.*, p. 1766; *F.S.P.*, n<sup>o</sup> 211.

(3) B<sup>is</sup>, 10 pluv.

(4) C 290, pl. 918, p. 17.

(1) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1107.

(2) P.V., XXX, 220. Mention dans *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 493; *M.U.*, XXXVI, 176.

(3) P.V., XXX, 221. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 903, p. 18). Décret n<sup>o</sup> 7788. Mention dans *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1107.

(4) AFII 401, pl. 3264, p. 5. Plan joint.

culottes; le glaive de la loi va venger, au prix de leur tête criminelle, les exécrables forfaits et tous les maux qu'ils ont commis et fait commettre. Cette famille proscrite habitant depuis 20 ans la commune de Mézangé en ce district, ce Blondin, chef de brigands, riche et puissant dans nos malheureuses contrées, ligué avec d'autres scélérats de sa troupe est parvenu à entraîner les misérables et coupables laboureurs de nos communes fanatisées. Cependant ni lui, ni sa horde n'ont pu soulever les habitants de la commune de Mézangé, laquelle en vraie patriote est toujours demeurée ferme dans ses principes et a abhorré toutes les sollicitations perfides. Cet infâme, regorgé de sang et ne pouvant plus échapper à la mort qui le poursuivait est venu se réfugier à la Varanne sa ci-devant demeure ordinaire. Aussitôt que sa présence fatale a été connue, Julien Macé officier municipal de cette commune, jaloux du républicanisme de ses collègues est venu en diligence en instruire l'administration et le citoyen Drouet, membre de notre conseil, s'est transporté promptement et avec secret dans ladite commune où est son domicile ordinaire et de suite avec ledit Macé, escorté seulement de sept de leurs co-habitants, se sont emparés dudit Blondin, de son fils et de sa femme. Tous trois de la caste nobiliaire ont été saisis et amenés dans nos prisons d'où ils ne vont sortir que pour passer à la fenêtre de la salubre guillotine. Drouet, notre collègue s'est saisi de la croix de Saint-Louis dont le monstre était encore décoré; nous vous l'envoyons pour que cette décoration proscrite soit à jamais détruite, comme celui qui ne rougissait pas de la porter, va l'être sans délai. S. et F.»

JOUSSELIN (*agent nat.*), DROUET, BREGEON, DAVY (*pr. le secrét.*), TROUDRY.

GOUPILLEAU. Cette lettre me rappelle qu'un autre chef de brigands est détenu depuis longtemps à la Conciergerie, et qu'il n'est pas encore jugé. Je parle du prince de Talmont.

DANTON. Le tribunal révolutionnaire doit accorder la priorité à cette espèce de conspirateurs; je demande que la Convention décrète que le ci-devant prince de Talmont sera jugé avant tout autre accusé.

(*Applaudi.*)

Cette proposition est adoptée (1).

## 27

Un membre du comité de salut public fait part à la Convention d'une lettre du général Ferrand, datée du quartier général de Réunion-sur-Oise, le 9 de pluviôse, par laquelle il marque qu'il vient de recevoir des nouvelles du fourrage qu'il avoit ordonné dans la partie de Bailleul, et qui a eu le plus grand succès; que les généraux Bertin et Vandamme ont enlevé aux esclaves 350 voitures, tant en bled qu'en paille, avoine et fèves; que la perte a été peu consi-

(1) *Mon.*, XIX, 341. Mention dans *C. Eg.*, n° 530; *Audit. nat.*, n° 494; *J. Sablier*, n° 1107; *J. Fr.*, n° 493; *J. Mont.*, p. 624; *Abrév. univ.*, n° 397.

dérable, n'ayant eu que quatre blessés; que ce qui lui a fait le plus grand plaisir dans le rapport du général Moreau, c'est l'intrépidité de nos jeunes frères d'armes qui se sont présentés au feu comme de vieux soldats et que tout nous présage le succès avec l'ardeur qu'ils déploient (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

COUTHON, au nom du comité de salut public : Des nouvelles particulières vous annoncèrent hier la prise sur les Autrichiens (3) de 900 voitures de grains et de fourrages. Ce n'est pas 900 voitures, comme on l'a dit, mais 350 qui ont été enlevées; et par qui? par les jeunes gens de la première réquisition. Voici la lettre officielle du général Férand au comité de salut public (4).

[*Quartier g<sup>ral</sup> de Réunion-sur-Oise, Au C. de S.P., 9 pluv. II*] (5)

« J'ai reçu votre lettre datée du 29 nivôse à Landrecies où je m'étais rendu pour de là, en longeant les avant-postes, me rendre à Maubeuge, et vérifier par moi-même à quel point en étoit l'incorporation des différents corps. L'annonce que l'on m'a faite des représentants du peuple St Just et Lebas qui devoient se rendre incessamment au quartier général avec le général en chef Pichegru, m'ont déterminé à rentrer de suite à Réunion-sur-Oise.

J'ai fait part aux généraux de division de vos intentions concernant la distribution des armes. Je vous soumets quelques réflexions à cet égard. On ne peut pas se dissimuler que si les administrations ne mettent pas plus d'activité à faire parvenir les bataillons de nouvelle levée, l'incorporation et en même temps l'instruction des bataillons portés au complet ne languisse, tandis qu'on pourroit profiter des instants qui deviennent de plus en plus précieux. Ne faire passer aux avant-postes que les hommes armés, produit aussi un grand désavantage: la quantité d'armes dans chaque bataillon n'est pas assez considérable pour que les hommes de service puisse se relever journellement. Le soldat s'attache à son arme et la voit avec peine passer dans des mains étrangères et met moins de soin à la conserver. Nous avons dans ce moment des bataillons qui portés au complet de 1028 hommes n'ont pas 200 fusils à leur disposition. Le point de Maubeuge étant celui qui me cause la plus grande sollicitude dans le moment, je fais passer aux avant-postes dans la partie de Beaumont 3 bataillons armés, ce qui remplacera les troupes belges auxquelles j'avois donné ordre de s'y rendre, ignorant la destination que vous vous étiez réservée. Je vous renouvelle mes

(1) *P.V.*, XXX, 221.

(2) *B<sup>in</sup>*, 10 pluv.

(3) Voir ci-dessus, 9 pluv., n° 5.

(4) Mention dans *J. Mont.*, p. 624; *Débats*, n° 497, p. 136; *Batave*, p. 1404; *J. Fr.*, n° 493; *Ann. patr.*, p. 1765; *Abrév. univ.*, n° 395; *J. Paris*, n° 395; *J. Sablier*, n° 1107; *Audit. nat.*, n° 494; *C. Eg.*, n° 530; *Mess. soir*, n° 530; *J. Lois*, n° 494; *M.U.*, XXXVI, 176; *J. univ.*, n° 1528; *Rép.*, n° 41.

(5) *C* 290, pl. 911, p. 24. Il semble que Couthon n'en ait lu que l'avant dernier § qui est reproduit dans *Mon.*, XIX, 336; *Débats*, n° 497, p. 137; *F.S.P.*, n° 211.